



## Dispositions tarifaires des lignes de nuit MOONLINER

Valables à partir du 15 avril 2015

### 1. Société des lignes de nuit

Plusieurs entreprises de transport dans les cantons de Berne et de Soleure se sont associées pour former la Société des lignes de nuits (NLG). Elles opèrent conjointement pour les différentes lignes de nuit «MOONLINER».

### 2. Règles générales

Le transport est effectué sur la base de la Loi sur le transport de voyageurs (LTV) du 20 mars 2009, de l'Ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV) du 4 novembre 2009 et de la licence d'entreprise de transport routier du 1<sup>er</sup> novembre 2000 qui sont applicables en conséquence à l'exploitation MOONLINER, ainsi que selon les dispositions suivantes. Ces dispositions ont un caractère obligatoire pour toutes les parties. En achetant un billet de MOONLINER ou en montant dans un bus de MOONLINER, le passager accepte ces dispositions tarifaires. En complément à ces dispositions tarifaires, les conditions générales de vente (CGV) s'appliquent également aux utilisateurs de cette application mobile de MOONLINER. Les CGV peuvent être consultées sur cette application ou sur notre page Web.

### 3. Tarifs pour les voyages simples

Le tarif de MOONLINER est fondé sur un système de zones. Les tarifs pour les billets et les cartes multi-trajets pour six voyages par personne sont calculés comme suit:

Distance	Billet unitaire Prix de vente	Carte multi-trajet Prix de vente
1 zone	CHF 6.–	CHF 30.–
2 zones	CHF 8.–	CHF 40.–
3 zones	CHF 11.–	CHF 55.–
4 zones	CHF 13.–	CHF 65.–
5 zones	CHF 17.–	CHF 85.–
6 zones	CHF 22.–	CHF 110.–
7 zones	CHF 27.–	CHF 135.–

- Le tarif minimal est de CHF 6.–, le tarif maximal pour un voyage simple est de CHF 27.–.
- Les enfants à partir de 6 ans paient le tarif entier.
- Les enfants de moins de 6 ans voyagent gratuitement.
- Les chiens voyagent au tarif unique de CHF 6.–. Les chiens-guides d'aveugles et ceux transportés dans un panier voyagent gratuitement.
- Le prix du transport des vélos est de CHF 8.– dans la mesure où l'espace requis est disponible.
- Les cartes multi-trajets de MOONLINER sont disponibles pour six trajets MOONLINER par zone tarifaire. Elles font bénéficier de six trajets pour le prix de cinq.

Le prix du transport de chaque segment peut être trouvé sur les plans de zones. La TVA légale est incluse dans les prix.

#### **4. Dispositions transitoires**

A partir du 16 décembre 2013, les anciens billets ne sont plus valables (CHF 5.– ; 7.– ; 10.– ; 12.– ; 15.– ; 20.– ; 25.–). Seuls les billets avec une date de péremption imprimée sont valables. Ces billets restent valables jusqu'à cette date d'expiration.

#### **5. Billets**

Seuls sont valables les billets unitaires et les cartes multi-trajets MOONLINER dont les prix sont indiqués ci-dessus, de même que les billets acquis par l'app MOONLINER. Ils ne sont valables que pour un seul voyage depuis le lieu de départ jusqu'à l'arrêt de destination (éventuellement avec un détour par un arrêt de correspondance). Tous les autres billets ne sont pas valables pour MOONLINER, exception faite des bons spéciaux avec une information préalable de la direction de la NLG aux entreprises de transport de MOONLINER.

#### **6. Réductions sur les voyages**

Aucune réduction de voyage n'est accordée, c.à.d. que tous les abonnements (comme GA, demi-tarif, Libero, Zigzag), les billets directs, les FVP et les cartes Juniors ne sont pas valables.

#### **7. Voyageurs avec un handicap**

Les voyageurs avec un handicap qui, selon un certificat médical nécessitent la présence d'une personne d'accompagnement et/ou d'un chien-guide durant leur voyage, peuvent bénéficier de la réduction de tarif accordée aux personnes avec un handicap. La réduction de tarif peut être demandée uniquement avec un justificatif d'identité pour ces voyageurs handicapés. Pour le voyage dans un bus MOONLINER, le bénéficiaire est en droit de se faire accompagner gratuitement par une personne et/ou d'un chien-guide. Le voyageur avec un handicap ou la personne qui l'accompagne doivent posséder un billet de MOONLINER au tarif normal. Le voyage est effectué conjointement. La personne d'accompagnement apporte son aide au voyageur handicapé, en particulier lors de l'embarquement et du débarquement.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes aveugles et malvoyantes avec une carte d'identification UTP.

#### **8. Vente de billets**

La vente des billets s'effectue:

- via l'app MOONLINER;
- par les chauffeurs de MOONLINER (seulement les billets unitaires);
- aux distributeurs automatiques de billets dans la zone de MOONLINER;
- aux gares et aux guichets avec personnel dans la zone de MOONLINER;
- à d'autres points de vente définis.

Pour le paiement, le chauffeur de MOONLINER accepte toutes les pièces de monnaie et les billets suisses jusqu'à concurrence de CHF 100.–. De même, les chèques Reka sont acceptés. Le chauffeur n'est pas tenu d'accepter les billets et les chèques Reka d'une valeur supérieure à CHF 100.–. Il est également possible de payer par carte bancaire aux distributeurs automatiques et aux guichets. Les chauffeurs de MOONLINER ne vendent pas de cartes multi-trajets.

## **9. Embarquement des passagers et présentation du billet**

L'accès est autorisé uniquement par l'entrée avant du véhicule. La carte multi-trajets ou le billet acheté à un distributeur automatique doivent être validés à un distributeur automatique avant l'embarquement (si disponible). Chaque passager doit acheter un billet auprès du chauffeur ou présenter au chauffeur le billet en sa possession (billet Mobile, billet électronique de l'app MOONLINER, billet de distributeur ou billet de transfert).

## **10. Validation des billets**

Sans exception, chaque billet imprimé doit être validé par le chauffeur. Les billets non datés sans oblitération sont valables pour le voyage avec MOONLINER pour une nuit donnée. Après la validation, le chauffeur restitue le billet au passager. Ce dernier doit conserver le billet jusqu'à la fin du voyage.

## **11. Calcul des prix en chemin et de transit**

Le tarif pour les passagers embarquant sur le trajet est calculé selon les informations tarifaires dans les horaires des lignes ou les plans de chaque zone en fonction du réseau. Tous les arrêts bénéficiant du même tarif forment une zone. Le tarif après les arrêts et avec le même tarif que l'arrêt d'embarquement est de CHF 6.–, le niveau suivant est de CHF 8.–, etc. selon les tarifs habituels de MOONLINER. Les villes de Berne, Bienne, Soleure, Interlaken et Thoune constituent une zone unique et ne sont facturées qu'une seule fois aux passagers en transit. Toutes les autres zones sont facturées deux fois lors d'un voyage double. Le tarif maximal est de CHF 27.–.

## **12. Remboursements**

Les remboursements ne sont possibles que pour les billets imprimés non utilisés. Si un passager décide avant le début du voyage avec MOONLINER de renoncer au déplacement, il peut restituer le billet de MOONLINER déjà acheté au chauffeur de MOONLINER, qui le lui a vendu. Les cartes multi-trajets de MOONLINER inutilisées issues des distributeurs automatiques, ainsi que les billets individuels sans date des distributeurs automatiques ne peuvent être restitués qu'au magasin Libero de BERNMOBIL à la gare de Berne, pendant les heures normales d'ouverture. Un remboursement partiel des billets de MOONLINER (en cas de renoncement soudain à la poursuite du voyage durant ce dernier) ne peut pas être réclamé. De même, aucun remboursement ne pourra être accordé pour les billets Mobile ou les billets électroniques MOONLINER.

## **13. Contrôle de billets**

Chaque passager doit posséder un billet de MOONLINER valable de l'embarquement jusqu'au débarquement et doit le présenter au chauffeur au moment de l'embarquement. Les billets doivent être conservés jusqu'à la fin du voyage. Les contrôles de billets pendant le voyage peuvent être réalisés par ordre de la NLG ou d'une entreprise de transport de la NLG, par les employés des entreprises de transport de la NLG.

Les utilisateurs de l'app MOONLINER doivent afficher le billet acheté à l'écran de leur smartphone au moment d'embarquer dans le bus de nuit et le présenter au chauffeur. Pendant le trajet, le billet doit aussi être présenté à l'écran du smartphone en cas de contrôle sporadique effectué par le personnel de contrôle. Aussi bien le personnel roulant que le personnel de contrôle sont autorisés à prendre le smartphone en main pour une vérification plus précise des éléments de sécurité (p. ex. code de contrôle) et à procéder aux manipulations nécessaires dans l'app de billets MOONLINER.

#### **14. Procédure lors des voyages dépassant la destination validée**

Les passagers qui voyagent au-delà de la destination validée et atteignent la zone tarifaire suivante sont considérés comme «passagers sans titre de transport valide» et ce, dès le départ de la dernière station officielle couverte par la zone tarifaire validée. Ils doivent se présenter en temps utile au chauffeur et acheter un nouveau billet MOONLINER pour la distance correspondante (au moins CHF 6.–); aucun supplément ne sera facturé. Sans notification au personnel de bord, ils sont considérés comme «passagers sans titre de transport valide».

#### **15. Passagers sans titre de transport valide**

Un voyageur qui ne peut pas présenter un billet valide pour toute la distance de voyage est considéré comme un «passager sans titre de transport valide» (resquilleur). Il doit s'acquitter d'un supplément de CHF 100.–. En cas de non-paiement immédiat dans le véhicule, le passager est tenu de s'identifier au moyen d'un document officiel avec photo ou de donner des informations vérifiables sur sa personne et son lieu de résidence. Si le supplément n'est pas payé immédiatement et doit être réglé par la voie administrative, il augmente pour passer à CHF 120.–.

La violation de ces dispositions tarifaires ou des règlements légaux de transport, notamment le voyage sans billet valable ou la mauvaise utilisation d'un billet, peut entraîner des poursuites, conformément aux articles 20 et 57 de la Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) du 20 mars 2009.

#### **16. Procédure en cas d'abus**

Toute utilisation ou modification abusive d'un billet entraîne la confiscation immédiate de ce dernier sans prestation compensatoire, pour les voyages non effectués. La transmission d'un billet déjà contrôlé à un autre passager est également considérée comme un abus. De même, un abus est avéré si un passager tente d'échapper au contrôle ou donne des informations fausses ou non actuelles sur son identité. Des frais de traitement de CHF 100.– pour les activités administratives résultantes sont payables pour toute utilisation ou modification abusive. Pour la falsification de billets (créés sans autorisation, modifiés, complétés, altérés ou raturés), une taxe de CHF 200.– devra être payée.

#### **17. Procédure en cas de salissures**

En cas de salissures commises sur et dans les véhicules, qui nécessitent un travail supplémentaire de nettoyage pour leur élimination (p. ex. vomissements), une indemnisation d'au moins CHF 50.– peut être exigée du responsable de la nuisance pour les dépenses et le nettoyage.

#### **18. Service à la clientèle**

Les plaintes et les suggestions concernant l'application de ces dispositions tarifaires doivent être adressées à la Société des lignes de nuit.

Ces règles révisées entreront en vigueur le 15 avril 2015.

Berne, le 15 avril 2015.

Les entreprises de transport de la Nachtliniengesellschaft (MOONLINER)